

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Batho, M. Potier, M. Saulignac, M. David Habib et les
membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 25 par la phrase suivante :

« Il appartient au détenteur légitime d'établir que cette personne le savait ou ne pouvait l'ignorer au regard des circonstances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la détermination de la charge de la preuve. En effet, la locution, « ou aurait dû savoir au regard des circonstances » traduction du droit anglo-saxon, peut donner lieu à interprétation en droit français au regard entre autres de la notion de « bonne foi » tel qu'entendu et appliqué en droit français.